Nations Unies A/HRC/33/L.28

Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Danemark*, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Indonésie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, République tchèque*, Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Ukraine* : projet de résolution

33/… Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier les résolutions du Conseil 24/8 du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, 27/24 du 3 octobre 2014 et 30/9 du 1er octobre 2015 sur la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, ainsi que de voter

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public,

Réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions, est indispensable pour parvenir à l'égalité, à la croissance économique et au développement durable inclusifs, à l'état de droit, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reconnaît l'importance cruciale du principe de participation dans des conditions d'égalité pour la réalisation du développement durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme[1],

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'action en faveur de la réalisation pleine et effective du droit de prendre part aux affaires publiques dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en mettant au jour les éventuelles lacunes dans les recommandations actuelles sur la mise en œuvre de ce droit,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de se heurter à des obstacles, tels que la discrimination, notamment sous ses formes multiples et convergentes, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que d'autres droits de l'homme qui le permettent ;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie publique et politique ;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité ;

[1] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

4. *Prend note* de l'émergence de nouvelles formes de participation et d'engagement local, notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des médias sociaux, ainsi que de la mise en cause des formes établies de participation à la vie politique dans certains États ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'atelier d'experts sur les orientations actuelles concernant la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, et sur les défis, les lacunes, les possibilités, les faits nouveaux, les tendances et les innovations en ce qui concerne la participation pleine, effective et équitable à la vie politique et publique, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 18 mai 2016, et le rapport de synthèse sur la question[2], et les efforts et initiatives à tous les niveaux visant à faciliter, en droit et dans la pratique, la participation pleine et effective aux affaires publiques et politiques ;

6. *Demande instamment* à tous les États de garantir la participation pleine et effective de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment :

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en s'attachant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel pour ce qui est de la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment en les reprenant dans leur cadre législatif national ;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard de citoyens en ce qui concerne leur droit de prendre part aux affaires publiques pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur la base du handicap ;

d) En prenant des mesures préventives pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, les personnes handicapées et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave, entre autres en revoyant et abrogeant les mesures qui restreignent abusivement le droit de participer aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à renforcer la participation des groupes sous-représentés à tous les aspects de la vie politique et publique ;

e) En prenant des mesures appropriées pour encourager publiquement et souligner l'importance de la participation aux affaires publiques et politiques de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et des personnes vulnérables, y compris en les faisant intervenir dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques et des lois relatives à la participation aux affaires publiques et politiques ;

[2] A/HRC/33/25.

f) En concevant et en diffusant des supports d'information et de formation accessibles sur le processus politique et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, afin de faciliter la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ;

g) En prenant des mesures visant à promouvoir et protéger le droit de vote de toutes les personnes habilitées à voter sans aucune discrimination, y compris en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant les informations et documents requis pour les élections dans divers formats et langues accessibles aux intéressés, selon qu'il convient ;

h) En considérant les nouvelles formes de participation et possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias sociaux en tant que moyens d'améliorer et d'étendre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui conditionnent directement ce dernier, et en partageant les exemples de bonnes pratiques en matière d'utilisation et de pleine accessibilité des technologies de l'information et de la communications aux fins du renforcement de la participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité ;

i) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, à l'éducation et au développement, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation effective de tous aux affaires publiques et politiques ;

j) En créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, qui, avec d'autres acteurs, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection effectives de l'ensemble des droits de l'homme ;

k) En garantissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques a été violé, notamment en mettant en place des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable 5 et 16, avec la participation de toutes les parties prenantes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer des directives concises et pragmatiques en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir aux États à mettre effectivement en œuvre le droit de participer aux affaires publiques, tel qu'énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précisé dans d'autres dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et de présenter le projet de directives au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat de faciliter l'élaboration ouverte, transparente et inclusive des directives dans le cadre de consultations avec les États et avec la participation des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, du Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels, des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes, y compris au moyen de consultations multipartites au niveau régional ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat à envisager d'examiner dans le projet de directives, entre autres éléments :

a) Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ;

b) La mise en œuvre effective de toutes les dimensions du droit de participer aux affaires publiques pour tous les détenteurs de droits, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte, y compris au niveau national, à toutes les étapes du processus électoral, entre les élections, à la conduite des affaires publiques en dehors du processus politique, d'accéder à la fonction publique, et du droit des citoyens de participer, individuellement ou en association avec d'autres, aux activités menées au niveau supranational, y compris au sein d'organisations internationales ;

c) La coopération et l'assistance visant à la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, notamment par le biais de l'assistance électorale et de l'observation ;

d) Les normes types permettant de progresser dans la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques en se fondant sur des exemples de pratiques optimales ;

e) Les formes nouvelles et émergentes de participation, en particulier au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des médias sociaux ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral à sa trente-sixième session, en sollicitant les vues des États sur la teneur et l'élaboration des directives, y compris des propositions sur la manière dont la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques pourrait être encouragée davantage dans le cadre du système des Nations Unies ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.